

Décembre 1860

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1860)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 12 décembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

TARIF

annexé à la loi sur les sociétés anonymes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 48 de la loi du 27 novembre 1860 sur les sociétés anonymes,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour les actes qui leur sont délivrés par les autorités, les sociétés anonymes ont à payer les droits de chancellerie ci-après :

- | | |
|--|-------------|
| a. pour l'approbation de leurs statuts | fr. 20 à 60 |
| b. pour le renouvellement de cette approbation | „ 10 „ 30 |
| c. pour l'approbation apposée aux compléments ou modifications des statuts | „ 5 „ 15 |

Dans ces émoluments ne sont point compris ceux que les sociétés peuvent avoir à acquitter pour les permis d'expropriation ou concessions d'industrie dont elles ont besoin pour l'exploitation de leur entreprise. Les lois spéciales sur la matière demeurent réservées à l'égard des émoluments de cette dernière catégorie.

Les droits de chancellerie ci-dessus peuvent être équitablement réduits en faveur des sociétés anonymes qui n'ont qu'un but temporaire (art. 46 de la loi du 27 novembre 1860).

Art. 2.

Le présent tarif, qui entre provisoirement en vigueur sur le champ, sera annexé à la loi sur les sociétés anonymes.

Berne, le 17 décembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Pour le Secrétaire d'Etat:
Le Substitut de la chancellerie,
V. MULLER.

LOI

sur les écoles primaires publiques du canton
de Berne.

(1^{er} décembre 1860.)

(DERNIÈRE PARTIE.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 36 de la loi du 24 juin 1856
sur l'organisation de l'instruction publique,

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et
du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

**Dispositions particulières aux écoles primaires
publiques.**

Article premier.

(Obligation de l'Etat et des communes.)

L'Etat, d'une part, et la commune municipale ou la
communauté scolaire, de l'autre, ont le devoir de faire
en sorte que tous les enfants qui y sont astreints puis-
sent fréquenter convenablement une école primaire.

Art. 2.

(Formation et modification des arrondissements scolaires.)

Les maisons ou localités dont les habitants sont au-
torisés à envoyer leurs enfants dans la même école pri-
maire, forment un arrondissement scolaire.

La division et la circonscription des arrondissements scolaires, qu'ils fassent partie d'une seule ou de plusieurs communes, ne peuvent être modifiées sans l'approbation de la Direction de l'éducation (art. 15 de la loi communale du 6 décembre 1852).

Art. 3.

(Disposition contre la formation d'arrondissements scolaires trop petits.)

Les écoles qui comptent moins de 20 enfants seront, dans le délai fixé par le Conseil-exécutif, réunies aux arrondissements scolaires commodément situés, les plus voisins, toutes les fois que cela peut se faire sans de notables difficultés, et surtout si l'éloignement n'est pas trop considérable et le chemin trop difficile.

A moins de circonstances locales particulièrement difficiles, la création de nouvelles écoles renfermant moins de 30 écoliers ne sera point tolérée.

Art. 4.

(Entente entre les intéressés en cas de changements de circonscription.)

Aucun changement ne sera apporté aux arrondissements scolaires sans que les intéressés se soient préalablement entendus sur la circonscription du nouvel arrondissement, sur la surveillance, la direction et l'entretien de l'école, ainsi que sur la réunion, la séparation et l'administration des fonds d'école.

Art. 5.

(Compétence du Conseil-exécutif dans les cas de contestation.)

Si les parties intéressées s'opposent à la distraction ou à la réunion, ou qu'il s'élève d'autres difficultés à

propos de changements à introduire dans la circonscription d'un arrondissement scolaire, le Conseil-exécutif prononce.

Art. 6.

(Supplément extraordinaire de l'Etat en faveur des écoles supérieures communes.)

Lors de la réunion en une école supérieure commune, des élèves les plus capables des classes supérieures de plusieurs arrondissements scolaires (art. 7 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique), la Direction de l'éducation est autorisée à allouer un supplément extraordinaire de 200 francs en sus de la subvention ordinaire prévue par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1859. Ce supplément ne peut toutefois être accordé que dans les localités où le régent perçoit déjà les prestations légales, dans celles où la nomination d'un régent capable et l'admission d'au moins 30 élèves suffisamment préparés sont assurées, et dans les localités où la fréquentation d'une école secondaire est impossible à cause de la distance.

Art. 7.

(Fréquentation de l'école d'un arrondissement voisin.)

Avec le consentement des commissions d'école intéressées, les parents ou leurs représentants peuvent envoyer leurs enfants ou pupilles dans une école autre que celle de leur arrondissement, à charge par eux, si on l'exige, de payer leur quote-part de frais aux deux écoles.

Art. 8.

(Première admission à l'école. Mesures contre les parents négligents. Exclusion des enfants qui n'ont pas l'âge requis.)

La première admission à l'école, des élèves qui atteignent l'âge où la fréquentation devient obligatoire, n'a lieu qu'une fois par an, à l'ouverture du cours d'été et sur la production d'un certificat de vaccination. Si les parents ou leurs représentants négligent cette prescription à l'égard des enfants confiés à leurs soins, le régent la leur rappelle par écrit. S'ils ne se conforment pas à la loi dans les 4 jours qui suivent cet avertissement, la commission d'école leur adresse une sommation écrite, et si cette sommation demeure infructueuse, ils sont, après un nouveau délai de 8 jours, dénoncés au préfet.

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis ne peuvent fréquenter l'école.

Art. 9.

(Admission à l'école en cas de changement de domicile.)

Les enfants astreints à recevoir l'instruction scolaire, qui ont déjà fréquenté une école quelconque, mais qui changent de domicile dans le courant de l'année, peuvent entrer en tout temps à l'école de leur nouveau domicile. Ils sont toutefois tenus de produire un certificat délivré gratuitement par leur ancien maître, attestant leur conduite et l'époque de leur sortie de l'école.

Art. 10.

(Division de l'année scolaire. Minimum de durée des cours d'été et d'hiver.)

L'année scolaire se divise en cours d'été et cours d'hiver. Le cours d'été dure au moins 15 semaines, à 18 heures de leçon, que la commission d'école répartit

sur les jours de la semaine, en ayant soin d'en prévenir l'inspecteur des écoles. Le cours d'hiver, qui s'ouvre le premier lundi de novembre au plus tard, dure au moins jusqu'au dernier samedi de mars sans interruption. Le minimum des heures de leçon du cours d'hiver est de 30 pour les garçons et de 27 pour les filles.

Dans les localités où il s'est donné jusqu'ici plus de leçons, le nombre ne peut en être diminué.

Les leçons d'ouvrages du sexe ne sont point comprises dans le minimum de leçons hebdomadaires fixé soit pour le cours d'été soit pour celui d'hiver.

Art. 11.

(Vacances. Congés. Répartition des heures de leçon.)

Les vacances durent au moins 8 semaines; elles sont réparties sur les époques où se font les grands travaux de la campagne, et les régents doivent en être informés à temps.

La fixation de la durée des vacances dans les limites légales, ainsi que la répartition des leçons sur les différentes heures de la journée, sont du ressort de la commission d'école.

Dans les cas d'urgence, et lorsque la réunion du synode de cercle ou de ses conférences tombe sur un jour de classe, le régent peut donner congé de son chef.

Art. 12.

(Exceptions relatives à la durée des classes.)

Pour la troisième série d'enseignement (série supérieure), le cours d'hiver peut s'ouvrir 2 semaines plus tard. Lorsque cette mesure est projetée, l'inspecteur des écoles doit en être averti avant la fin d'octobre.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la Direction de l'éducation peut autoriser des exceptions ultérieures en ce qui touche le minimum des leçons hebdomadaires du cours d'hiver, l'ouverture et la durée de ce cours et la diminution du nombre des leçons données en sus du minimum.

Art. 13.

(Obligation de fréquenter l'école. Excuses légitimes.)

Les parents ou leurs représentants sont tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer assidûment à l'école les enfants soumis à leur surveillance. La cause de chaque absence doit, si possible, être indiquée immédiatement au régent. Les excuses qui peuvent être invoquées pour justifier les absences de l'école sont notamment : la maladie de l'élève, et, dans certains cas, celle de son père ou de sa mère ; les décès survenus dans la famille ; enfin un temps très-défavorable, si la santé de l'enfant est délicate ou qu'il habite à une grande distance de la maison d'école.

Art. 14.

(Minimum des absences. Mesures contre les parents négligents.)

Si les absences non excusées s'élèvent, pendant un mois en hiver ou 4 semaines en été, à plus du sixième du nombre des heures de leçon, la commission d'école se borne, pour la première fois, à adresser aux contrevenants un avertissement écrit.

Mais s'il y a des absences ultérieures et qu'elles dépassent le sixième des heures de leçon pendant un mois du même semestre, ou si les absences non excusées dépassent le tiers du nombre des leçons pendant un mois du semestre d'hiver ou pendant 4 semaines du

semestre d'été, le délinquant est dénoncé au préfet sans avertissement préalable.

Art. 15.

(Marche à suivre par la commission d'école relativement aux absences.)

Dans les 8 jours qui suivent l'expiration de chaque période de 4 semaines pendant le semestre d'été, et de chaque mois pendant le semestre d'hiver, la commission d'école vérifie les absences inscrites par le régent au registre de l'école et en fait la somme ; puis elle rédige immédiatement les avertissements légaux ou les dénonciations au préfet. Ces pièces sont signées par le président et par le secrétaire, et la date en est consignée au registre de l'école. Les commissions d'école négligentes sont rappelées à leur devoir par le préfet.

Art. 16.

(Peines. Obligation du préfet.)

Les dénonciations adressées au préfet par la commission d'école font foi pleine et entière et doivent être renvoyées sans retard à l'autorité compétente, pour y statuer. A la première dénonciation faite dans le courant d'un semestre, les coupables encourent, selon le nombre plus ou moins grand des absences, une amende de 1 à 2 francs ; à la seconde, une amende de 3 à 6 francs ; à la troisième, une amende de 4 à 8 francs, et ainsi de suite. Si le délinquant ne peut payer l'amende pour cause d'indigence, elle est commuée conformément à l'art. 523 du code de procédure pénale. Les jugements rendus sont immédiatement portés à la connaissance de la commission d'école.

Art. 17.

(Règlement concernant l'instruction des catéchumènes.)

Le Conseil-exécutif fixera l'époque pour la fréquentation de l'instruction des catéchumènes et de l'école primaire de telle sorte que ces deux branches importantes atteignent pleinement leur but.

Art. 18.

(Dispense de fréquenter l'enseignement religieux.)

Les élèves réformés, dans les écoles catholiques, et les élèves catholiques, dans les écoles réformées, sont dispensés de fréquenter l'enseignement religieux. Il en est de même des enfants qui n'appartiennent à aucune des confessions nationales.

Chapitre II.

Dispositions particulières aux régents d'écoles primaires publiques.

Art. 19.

(Mise au concours des places vacantes.)

Aucune place vacante dans une école primaire publique ne peut être conférée définitivement qu'après une mise au concours insérée dans la feuille officielle.

La mise au concours énumère tous les droits et obligations qui peuvent être attachés à la place, à moins qu'ils ne découlent déjà des lois et ordonnances sur la matière. L'avis de mise au concours a le caractère d'une convention obligatoire pour l'autorité qui nomme aussi bien que pour le régent.

Il ne peut être imposé au régent, sans son consentement, d'autres obligations que celles prévues par

la loi et par l'avis de mise au concours. Toute convention contraire, susceptible de nuire à l'école, est nulle.

Art. 20.

(Formalités à remplir par les aspirants. Droit de la commission d'école.)

Les aspirants adressent à la commission d'école, dans le délai fixé, leurs demandes, accompagnées de leurs diplômes, des certificats dont ils peuvent être porteurs, et d'un exposé sommaire indiquant la marche de leurs études.

Après l'expiration du délai fixé pour l'inscription, la commission décide si les aspirants seront astreints ou non à subir un examen.

Art. 21.

(Marche à suivre avant l'examen.)

Si la commission se prononce pour un examen, il a lieu en sa présence, et elle invite par écrit les aspirants à se trouver au local désigné à cet effet, au jour et à l'heure que l'inspecteur des écoles fixe, si possible, de concert avec la commission. Celui-ci dirige l'examen ou désigne une personne pour le remplacer.

Art. 22.

(Prescriptions relatives à l'examen des aspirants.)

L'examen est public; il consiste dans la rédaction d'une composition, la tenue de leçons d'épreuve dans différentes branches et l'exécution d'une composition musicale facile. Il est loisible à l'examineur et à la commission d'école d'y joindre, s'ils le jugent convenable, un examen théorique oral.

Art. 23.

(Marche à suivre après l'examen.)

(Présentation de candidats.)

L'examen terminé, et après que la commission d'école a entendu le rapport de l'examineur ou qu'elle a décidé qu'il n'y aura point d'examen, elle s'entend, si possible, avec l'inspecteur des écoles sur les candidats à présenter au choix du conseil communal. La liste doit, en règle générale, renfermer 2 noms. Si la commission d'école et l'inspecteur ne tombent pas d'accord, il est loisible à celui-ci d'augmenter la liste de la commission, en énonçant ses motifs.

Art. 24.

(Nomination des régents.)

Après la réception de la liste, le conseil communal choisit sans retard parmi les candidats présentés, et adresse l'acte de nomination, avec les pièces à l'appui, à l'inspecteur des écoles, qui le transmet, avec son rapport, à la Direction de l'éducation pour confirmer l'élection du conseil.

Si l'élection n'est pas confirmée, les motifs de cette mesure sont énoncés, et le conseil communal doit procéder à une autre nomination, soit ensuite d'une nouvelle mise au concours, soit sans cette formalité.

Tous les régents d'école primaire sont nommés à vie, sous réserve de l'art. 31 de la loi du 7 juin 1859 et des dispositions concernant la révocation.

Art. 25.

(Nouvelle mise au concours. Nomination sans cette formalité.)

S'il ne s'est pas présenté d'aspirants diplômés ou qu'il ne s'en soit présenté qu'un seul, ou que, par d'au-

tres motifs relevant, la commission d'école n'ait pu se résoudre à proposer une nomination définitive, il est loisible à la commission d'école et à l'inspecteur, d'une part, et au conseil communal, de l'autre, de demander une nouvelle mise au concours. Si toutes ces autorités sont d'accord et qu'un autre candidat se déclare subseqüemment disposé à accepter, il peut, dans tous ces cas, être procédé à l'élection sans mise au concours ultérieure.

Art. 26.

(Disposition particulière concernant les aspirants non diplômés et la nomination provisoire des régents diplômés.)

Les aspirants non diplômés peuvent être admis à l'examen et nommés ensuite de la seconde mise au concours, avec le consentement de l'inspecteur des écoles, s'il ne s'est pas présenté d'aspirants diplômés ou que, par d'autres motifs relevant, il n'y ait pas de choix possible. Les aspirants non diplômés ne peuvent toutefois être élus que provisoirement et pour un an au plus. En revanche, les aspirants diplômés ne peuvent être nommés provisoirement sans leur consentement exprès.

Si la nomination n'a pas lieu à la suite du second concours, la Direction de l'éducation pourvoit au service provisoire de l'école.

Art. 27.

(Epoque de la mise au concours et des nominations.)

En règle générale, aucun régent d'école primaire ne doit être congédié et aucune école primaire ne doit être mise au concours ou pourvue d'un nouveau régent depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} avril. La Direction de l'éducation ne peut permettre de déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels.

Art. 28.

(Obligation du régent qui résigne ses fonctions.)

Lorsqu'un régent est nommé à une autre place ou résigne la sienne par d'autres motifs, il est tenu d'en informer sans délai la commission d'école; mais il doit continuer ses fonctions jusqu'à la fin du semestre courant, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'autorité compétente.

Art. 29.

(Devoirs du régent.)

Le régent doit non-seulement remplir impartialement et consciencieusement les obligations que les lois et ordonnances lui imposent en ce qui touche l'enseignement et l'éducation des élèves, et s'appliquer constamment à tenir une conduite morale et exemplaire, mais encore faire tout ce qui dépend de lui pour contribuer au bien de la jeunesse confiée à ses soins et pour atteindre le but des écoles primaires.

Si l'intérêt de l'école l'exige, la Direction de l'éducation peut astreindre le régent à fréquenter des cours de répétition et de perfectionnement.

Art. 30.

(Ordre et propreté.)

Il doit maintenir l'ordre, la propreté et la décence dans la chambre d'école, veiller sévèrement à ce que les enfants s'y présentent, sous tous les rapports, dans un état de propreté convenable, et les habituer à soigner et apporter exactement à l'école les objets dont ils ont besoin.

Il renvoie de l'école les enfants affectés de maladies contagieuses, jusqu'à ce qu'il se soit assuré de leur guérison.

Art. 31.

(Discipline.)

Pour conserver dans son école l'ordre et la discipline nécessaires, le régent doit agir avec une fermeté calme et réfléchie, jointe à la plus grande prudence; il n'oubliera point de traiter toujours ses élèves avec douceur et affection, et ne se permettra jamais de les punir dans la colère.

Art. 32.

(Inventaire de l'école.)

Il tient un inventaire exact de tout ce qui est la propriété de l'école.

Art. 33.

(Obligation du régent relativement à ce qui peut nuire à l'école.)

Il a, en général, l'obligation de signaler à la commission d'école tout ce qui peut nuire aux progrès de son enseignement et à la prospérité de son école.

Art. 34.

(Sa position vis-à-vis de la commission d'école.)

Le régent est placé sous la surveillance de la commission d'école et du conseil communal. Il est tenu, dans les limites des lois et ordonnances, de se conformer aux instructions des autorités scolaires. Du reste, il est indépendant dans l'exercice de sa profession et n'a point à se soumettre aux opinions et aux exigences des parents. Il ne doit lui être adressé aucune réprimande à l'école ou en présence des enfants.

Art. 35.

(Son droit de porter plainte.)

Il a le droit de porter plainte à chaque autorité scolaire. Néanmoins il ne peut se dispenser de s'adres-

ser à la commission d'école ou à l'inspecteur que dans le cas où la plainte serait dirigée contre ces deux autorités ou contre l'une d'elles.

Art. 36.

(Mode de procéder en cas de plaintes contre les régents.)

Les plaintes contre les régents sont portées en premier lieu devant la commission d'école, et, au besoin, devant l'inspecteur des écoles. Si ces autorités ne peuvent terminer l'affaire, la Direction de l'éducation en décide. Dans les cas urgents, la commission d'école peut suspendre la tenue de l'école jusqu'à ce que la Direction de l'éducation ait prononcé.

Art. 37.

(Révocation et destitution des régents.)

La suspension, la révocation et la destitution des régents d'école primaire sont réglées par les lois et ordonnances sur la matière. Les différends entre le régent et la commune ou la commission d'école, qui ne permettent plus au premier d'exercer une influence bienfaisante sur son école, et qui ne peuvent être aplanis d'une autre manière, constituent un motif de révocation déterminé. La destitution a toujours pour conséquence la radiation du tableau des membres du corps enseignant, mais la révocation n'a d'autre effet que de priver le régent du poste qu'il occupe actuellement.

Art. 38.

(Régentes d'école primaire.)

Toutes les dispositions de la présente loi sont aussi applicables aux régentes d'écoles primaires publiques.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Art. 39.

(Attributions du Conseil-exécutif.)

Le Conseil-exécutif adoptera pour les écoles primaires et les régents les dispositions qui lui paraîtront ultérieurement nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'ordre et la discipline des écoles, les examens et la promotion des élèves.

Art. 40.

(Abrogation des lois antérieures.)

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 13 mars 1835 sur les écoles primaires, qui ne seraient pas expressément rapportées par les lois du 24 juin 1856 et du 7 juin 1859.

Art. 41.

Cette loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1861.

Donné à Berne, le 1^{er} décembre 1860.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présente loi sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI

sur les défrichements définitifs de forêts.

(1^{er} décembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'assurer la conservation du sol forestier,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Aucune forêt ne peut être défrichée et convertie définitivement en champ, pré ou pâturage, sans la permission du Conseil-exécutif.

Sont réputées forêts dans le sens de la présente loi non-seulement les forêts de haute futaie, mais encore les taillis, les alluvions boisées, les essarts et les pâturages boisés.

Art. 2.

Le défrichement ne sera point autorisé :

- 1) Lorsqu'il est de nature à léser des droits privés;
- 2) Lorsque les forêts préservent les propriétés voisines;
- 3) Lorsque le défrichement est susceptible de détériorer le sol;
- 4) Lorsqu'il est susceptible de briser le massif des forêts ou de provoquer de nouvelles demandes de la part des propriétaires limitrophes.

Art. 3.

Lorsque, par son exposition, son climat, son sol et sa situation par rapport aux propriétés voisines, une portion de forêt est plus propre à un autre genre de culture et promet un rendement supérieur, le défrichement peut être autorisé, à charge par le propriétaire de convertir définitivement en forêt un champ, un pré ou un pâturage susceptible de produire la même quantité de bois que le terrain à défricher, pourvu toutefois qu'aucun des empêchements prévus par l'art. 2 ne s'oppose à cette conversion.

Celui qui veut défricher définitivement des essarts ou des pâturages boisés, est tenu de convertir en forêt de haute futaie d'un seul massif une parcelle de terrain pouvant produire la même quantité de bois que le fonds à défricher.

Art. 4.

Si aucun des empêchements énumérés à l'art. 2 ne s'oppose au défrichement, il peut être autorisé, à charge par le propriétaire de convertir en forêt un fonds d'un produit équivalent ou de payer une taxe de 80 fr. par arpent, lorsqu'il s'agit :

- 1) De parcelles de forêt de moins de 6 arpents, entièrement enclavées dans des terres arables ;
- 2) De parcelles de forêt de moins de 4 arpents, limitées de trois côtés par des terres arables ;
- 3) De parcelles de forêt de moins de 2 arpents, formant un angle très-saillant et limitées d'au moins deux côtés par des terres arables ;
- 4) De parcelles de forêt de moins de 2 arpents, trop rapprochées d'habitations.

Pour fixer la taxe de défrichement des essarts et des pâturages boisés, on considère les bois qui les garnissent comme ne formant qu'un seul massif.

Le produit des taxes de défrichement est appliqué à des cultures forestières par la police des forêts.

Art. 5.

Quiconque veut opérer un défrichement définitif est tenu de porter son projet à la connaissance du public par un avis qui sera lu deux fois dans l'église de la paroisse où est situé le terrain à défricher, et inséré dans deux numéros de la feuille officielle. Il est fixé, pour la remise des oppositions, un délai de quatorze jours à dater de celui de l'insertion de l'avis dans la feuille officielle.

Pendant ce délai, la demande, accompagnée d'un

plan géométrique du terrain à défricher et de ses aboutissants, doit être déposée au secrétariat communal.

A l'expiration du délai fixé pour le dépôt, la demande est transmise par l'intermédiaire du préfet à la Direction des domaines et forêts, avec le plan et les certificats constatant la publication et le dépôt.

L'enquête terminée, le Conseil-exécutif décide.

Art. 6.

La taxe de défrichement (art. 4) et les frais d'enquête sont acquittés au préfet, au profit de la police des forêts, lors de la communication de la décision du Conseil-exécutif.

Art. 7.

Si le postulant s'est obligé, à teneur des art. 3 et 4, à convertir une parcelle de terrain en forêt, et qu'il n'ait pas satisfait à cet engagement dans le délai fixé par le Conseil-exécutif, il encourt une amende de 100 à 200 francs par arpent, et l'inspecteur des forêts fait exécuter la plantation à ses frais.

Art. 8.

Les défrichements de forêts non autorisés sont punis d'une amende de 200 à 300 francs par arpent; s'ils impliquent contravention aux prescriptions de l'art. 2 ci-dessus, l'amende sera de 300 à 400 francs par arpent.

En outre les contrevenants seront responsables du dommage résultant du défrichement, et astreints à repeupler dans l'année le terrain défriché, à l'aide de semis ou de plantations.

Art. 9.

Lorsqu'une pièce de terre qui, aux termes de la présente loi, doit être de nouveau convertie en forêt,

vient à changer de propriétaire, l'obligation de faire le semis ou la plantation passe de droit à l'acquéreur, sauf le recours de celui-ci contre son vendeur.

Art. 10.

La présente loi, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1861, abroge l'art. 6 du chapitre 2 de l'ordonnance forestière de 1786; les art. 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 9 juillet 1817; la circulaire du 5 mai 1835; l'art. 58 du règlement forestier pour le Jura; enfin les art. 1, 2, 3, 16 et 19 litt. *a.* de l'ordonnance de police du 26 octobre 1853, en tant qu'ils ont trait aux défrichements définitifs.

Donné à Berne, le 1^{er} décembre 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 décembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ DU CONSEIL-EXÉCUTIF,
conférant à l'inspecteur des forêts du triage
de l'école de silviculture de la Rütli le
maintien de la police forestière dans un
certain nombre de communes du voisinage.

(22 octobre 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition de la Direction des domaines et
forêts,

ARRÊTE :

Article premier.

L'inspecteur des forêts du triage de l'école de silviculture de la Rütli est chargé du maintien de la police forestière dans les communes de Münchenbuchsee, Diemerswyl, Wiggiswyl, Moosseedorf, Urtenen, Mattstetten et Krauchthal.

Art. 2.

Cet arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois, et lu deux fois dans les églises de Münchenbuchsee, Jegenstorf, Krauchthal et Messen.

Berne, le 22 octobre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE DU CONSEIL FÉDÉRAL
touchant l'organisation et la gestion de l'ad-
ministration des poudres.

(17 décembre 1858 et 4 décembre 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des lois sur le droit régalien de la poudre à canon, du 30 avril 1849 (I., 164), et sur la réorganisation de l'administration des poudres, du 30 juillet 1858 (VI., 58);

Vu la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE

L'ordonnance suivante sur l'organisation et la gestion de l'administration des poudres :

I. Administration centrale.

Article premier.

L'intendant des poudres dirige et contrôle la fabrication et le commerce de la poudre à canon, ainsi que des capsules de guerre et des étoupilles à friction.

Il pourvoit aux achats des matières qui doivent être tirées de l'étranger.

Il tient un contrôle exact de chaque branche de son administration et en communique le contenu dans son rapport annuel au Département des Finances.

Art. 2.

Il est tenu d'inspecter au moins une fois par trimestre tous les moulins à poudre, de s'enquérir de la marche de la fabrication et de s'assurer par des essais de la poudre que ses prescriptions sont strictement observées.

Art. 3.

Il a compétence pour subvenir aux dépenses courantes pour achats, fabrication et salaires prévus au budget de l'année, ainsi qu'aux petites réparations dont le coût n'excède pas 100 fr.; pour toutes les autres dépenses, il aura à demander l'autorisation de l'autorité supérieure compétente.

Art. 4.

Les modifications que l'on aurait l'intention d'apporter à l'organisation existante et à la fabrication de la poudre devront être pareillement soumises à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

Art. 5.

L'adjoint de l'intendant lui prête son concours, lequel peut en cas de besoin être déterminé par le Département des Finances.

L'adjoint remplace l'intendant lorsque celui-ci est empêché.

Art. 6.

L'intendant des poudres fournit un cautionnement de 30,000 francs et l'adjoint un cautionnement de 15,000 francs.

Ces deux fonctionnaires sont tenus d'avoir leur domicile au chef-lieu fédéral.

Art. 7.

Le contrôleur des poudres examine la poudre destinée à être logée dans les magasins.

Il reçoit du Département militaire les instructions nécessaires à cet effet.

II. Administration des arrondissements.

Art. 8.

Les intendants d'arrondissement sont chargés de l'administration, ainsi que de la surveillance des moulins à poudre, immeubles et instruments qui se trouvent dans leur arrondissement. Ils livrent aux poudriers les matières nécessaires à la fabrication, sauf le charbon, et doivent tenir un contrôle exact de ces fournitures.

Art. 9.

Ils contrôlent la fabrication de la poudre, et doivent s'assurer constamment de la qualité de la poudre à emmagasiner, en procédant aux essais prescrits. Les résultats de ces essais doivent pouvoir être en tout temps mis sous les yeux du contrôleur des poudres.

Art. 10.

Ils sont responsables de la fabrication de la poudre d'après les prescriptions existantes.

La poudre de mauvaise fabrication sera retravaillée à leurs frais, et ils bonifieront le dommage causé par là à l'administration; ils ont toutefois droit de recours contre le poudrier, si celui-ci est en défaut.

Ils n'admettent dans les magasins fédéraux que la poudre qu'ils auront examinée et trouvée de bonne qualité.

Chaque baril ou colis sera revêtu d'une marque officielle déterminée, indiquant que l'essai prescrit a eu lieu et que la poudre a été reconnue bonne.

A la poudre de guerre on joindra aussi la marque du contrôleur des poudres.

Art. 11.

Les intendants d'arrondissement sont chargés de la livraison de la poudre de munition aux gouvernements cantonaux et aux écoles militaires fédérales, ainsi que de la vente aux débitants de poudre patentés demeurant dans leur arrondissement.

Il leur est interdit de livrer à des magasins de la poudre qui n'ait pas été régulièrement essayée par le contrôleur des poudres et pourvue de la marque voulue.

Art. 12.

Ils surveillent et contrôlent l'achat du bois de charbon. Ils ont à veiller à ce que l'approvisionnement nécessaire soit constamment au complet. Ils feront aux poudriers les avances nécessaires, en raison des achats, jusqu'à concurrence du $\frac{4}{5}$ au plus de la valeur de l'approvisionnement acheté.

Art. 13.

Ils exercent, en outre, une surveillance sévère sur les débitants de poudre patentés domiciliés dans leur arrondissement.

Art. 14.

Ils tiendront leur caisse et le compte de leurs opérations conformément aux prescriptions de l'administration des poudres.

Art. 15.

Aucun intendant d'arrondissement ne peut exercer un autre état ou industrie quelconque sans l'autorisation spéciale du Département des Finances, et, dans aucun cas, cette autorisation ne peut être accordée pour des occupations qui exigeraient une absence fréquente du domicile d'office.

Art. 16.

Les intendants d'arrondissement fournissent un cautionnement de 15,000 francs.

Art. 17.

Eu égard à la distance qui sépare les trois moulins à poudre du deuxième arrondissement, l'intendant est autorisé à s'adjoindre un aide placé sous sa responsabilité.

III. Poudriers.

Art. 18.

Les poudriers sont sous la surveillance et la direction de l'intendant d'arrondissement. Ils sont responsables de la fabrication de la poudre d'après les prescriptions existantes, ainsi que de tous les dommages causés par leur négligence aux bâtiments, machines et instruments.

Art. 19.

A l'exception du charbon que les poudriers ont à préparer eux-mêmes, les matières nécessaires à la fabrication de la poudre leur sont fournies par les intendants d'arrondissement.

Art. 20.

Dans le cas où une livraison de poudre serait refusée par l'intendant d'arrondissement, il sera, à la demande du poudrier, procédé par le contrôleur des poudres à un examen auquel le poudrier pourra assister; si le résultat n'est pas satisfaisant, la livraison lui sera rendue pour être retravaillée gratuitement. S'il y a des dommages-intérêts à payer pour des matières perdues ou détériorées, ils seront déterminés par l'intendant des poudres, sur la proposition du contrôleur des poudres.

Les poudriers dont la poudre aura dû être refusée plusieurs fois dans le cours d'une année, pourront être renvoyés.

Art. 21.

Les poudriers sont tenus d'avoir constamment un approvisionnement complet de charbon pour deux ans au moins. A cet effet, les intendants d'arrondissement leur feront les avances nécessaires jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$ au plus de la valeur du bois acheté. Les intendants d'arrondissement ont à surveiller et à contrôler en tout temps les achats.

Art. 22.

Chaque moulin à poudre aura le nombre nécessaire d'ouvriers.

Le poudrier dirige les ouvriers, et fixe leur salaire avec l'approbation de l'intendant d'arrondissement.

Art. 23.

Il est interdit aux poudriers d'exercer un autre état que celui de la fabrication de la poudre. Ils ne

pourront non plus exploiter personnellement le terrain appartenant aux moulins à poudre.

Art. 24.

Dans le cas d'une explosion qui causerait la mort d'un poudrier ou le mettrait hors d'état d'exercer sa profession, il lui sera alloué une indemnité de 1000 fr., payable une fois pour toutes. En cas de mort, cette indemnité ne sera accordée que si la victime laisse une veuve, des enfants ou des parents nécessiteux.

Si l'explosion a lieu par la faute constatée de la victime, il ne sera alloué aucune indemnité.

Art. 25.

La même indemnité sera allouée à un ouvrier victime d'une explosion, sous la réserve faite à l'article 24.

Art. 26.

Les poudriers auront à maintenir rigoureusement l'ordonnance de police à promulguer sur le service des moulins à poudre, et devront prendre en général toutes les précautions de sûreté propres à prévenir des accidents.

Ils fourniront un cautionnement de 5000 francs.

IV. Débitants de poudre.

Art. 27.

Les débitants de poudre sont sous la surveillance des intendants d'arrondissement.

Art. 28.

Le Département des Finances délivrera pour chaque arrondissement le nombre nécessaire de patentes pour le débit de poudre.

Pour pouvoir obtenir une patente, les postulants devront être recommandés par le gouvernement du canton où ils ont leur domicile et fournir des sûretés acceptables pour le crédit qui leur sera ouvert.

Ils auront en outre à prouver par des certificats de personnes compétentes que le local destiné à loger la poudre n'est exposé à aucune influence nuisible à la qualité de la poudre.

Les intendants d'arrondissement ont le droit de visiter eux-mêmes en tout temps ces locaux ou de les faire visiter par d'autres personnes.

Art. 29.

Les débitants sont tenus de vendre la poudre en se tenant strictement aux prix établis; une réduction de prix n'est permise que pour des ventes de plus de 100 livres.

Le tarif des prix sera affiché devant les locaux de débit.

Art. 30.

Les débitants toucheront une provision de 15 % des prix fixés pour la vente.

Il sera accordé une déduction de 30 % aux gouvernements cantonaux et aux écoles militaires fédérales pour les quantités nécessaires au service militaire.

Art. 31.

Un terme de 30 jours est accordé aux débiteurs pour le paiement. Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, l'administration des poudres a le droit d'exiger 1 % d'intérêt pour chaque mois de retard.

Art. 32.

La poudre est livrée sans frais de port au domicile des débiteurs. S'ils prennent la poudre au magasin même, le port leur sera bonifié.

Art. 33.

L'emballage est compté à part; les débiteurs ont toutefois le droit de le fournir eux-mêmes: dans ce cas, il doit être envoyé ou livré à l'administration en bon état et sans frais devant le magasin.

Art. 34.

Les commandes de poudre en dessous de 50 livres ne sont pas admises.

Les débiteurs peuvent toutefois prendre au magasin même, aux jours fixés par l'administration et contre paiement comptant, des quantités jusqu'au minimum de 10 livres.

Art. 35.

La patente peut être retirée aux débiteurs qui ne se conforment pas à leurs obligations.

V. Magasiniers.

Art. 36.

Les magasiniers sont principalement chargés de l'expédition de la poudre des magasins fédéraux d'après les instructions qui leur sont données à cet effet.

Ils peuvent aussi être chargés d'autres travaux.

Ils fournissent un cautionnement de 2000 à 5000 francs.

VI. Dispositions générales.

Art. 37.

Les fonctionnaires de l'administration des poudres touchent pour les fonctions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance, à teneur de la loi du 30 juillet 1858, un traitement annuel qui sera déterminé par le Conseil fédéral.

Les indemnités de voyage sont réglées par l'ordonnance du 10 décembre 1856 (V, 459).

Les poudriers reçoivent 10 francs par quintal de poudre livrée et reconnue de bonne qualité; dans ce paiement se trouvent toutefois compris la fourniture du charbon et l'entretien d'objets qui est mis à leur charge par les contrats.

Les poudriers dont les produits ont été trouvés conformes aux prescriptions, l'année durant, et qui d'ailleurs ne se sont attiré aucun reproche de négligence de la part du Département des Finances, reçoivent une prime annuelle de 200 francs pour le maître et de 50 francs pour chaque ouvrier occupé au moulin pendant l'année entière.

Art. 38.

Les fonctionnaires de l'administration des poudres ont tout particulièrement le devoir de veiller à ce qu'il

ne soit porté aucune atteinte au droit régalien fédéral des poudres.

Art. 39.

La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1859; toutes les dispositions qui y sont contraires sont abrogées.

Elle sera insérée au recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 17 décembre 1858.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DR. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

L'ordonnance ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 décembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ERRATA.

L'article 26, chiffre g de la loi communale (année 1852, pag. 332) renferme une erreur de traduction qu'il importe de rectifier. Au lieu de «*La vente et l'acquisition*» etc., lisez : «*L'aliénation et l'acquisition*» etc.
